

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-116 du 25 juillet 2016  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Akani par la société  
Rosidi et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 juin 2016, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Akani par les sociétés Rosidi et ITM Entreprises, et matérialisée par une lettre d'intention en date du 12 mai 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Akani, exploitant un point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville d'Abbeville (80), par la société Rosidi aux côtés d'ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-116 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence